



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE TERRAIN ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE TRIAL CLUB LOURDAIS

Entre :

La Ville de LOURDES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en cette qualité et habilité aux fins des présentes, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES,

ci-après dénommé « La Commune »

d'une part,

Et

Le Trial Club Lourdais, représenté par Monsieur Pascal SALVANS, Président, domicilié 12 impasse des colibris 64121 SERRES CASTET

ci-après dénommé « Le Club »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le Club utilise régulièrement, dans le cadre de ses activités, le site du Béout sur les parcelles cadastrées section AM n° 154, section AV n° 60 et section AV n° 18

La Commune est propriétaire de ces terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont favorables à la pratique du trial et, seront par la présente, ouverts à cette pratique sportive.

L'utilisation de ce site est avant tout réservée à l'entraînement. Toutefois, la pratique compétitive du trial y est acceptée si le Trial Club Lourdais dispose des autorisations requises pour l'événement.

En raison des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique du trial sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation.

En conséquence, les dispositions ci-après ont été convenues et arrêtées :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette autorisation.

La Commune consent aux adhérents du Club à pénétrer et à pratiquer l'activité trial sur les terrains constitués par les parcelles cadastrées section AM n° 154, section AV n° 60 et section AV n° 18. Les extraits cadastraux seront annexés à la présente convention.

Sur la parcelle AV n°60 (position : longitude 00° 03'19 5'' W latitude 43° 05' 04. 9'' N), il est noté la présence d'une carrière d'extraction de sarcophages du haut Moyen-Age. Cette zone est totalement interdite à la pratique de la moto, délimitée par une clôture en bois.

Article 2 – Engagements respectifs du Club et de la Commune :

Le Club s'engage à :

- assurer le balisage, l'entretien et la maintenance du site de pratique du trial de façon à assurer des conditions de sécurité optimale des pratiquants et autres usagers.
- signaler à la Commune toute situation qui pourrait constituer un danger quelconque.
- mettre en place des panneaux d'information ainsi que maîtriser l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux règles techniques fédérales.
- assurer la fourniture de la signalétique réservée aux motocyclistes
- accepter la garde du site et des biens visés par la présente convention.
- assumer les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique du trial sur le site.
- maintenir le site visé par la présente convention en bon état et veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.
- s'agissant d'un site naturel dont l'intégrité doit être préservée, le Club s'engage à n'apporter aucune nuisance (pollution sonore, atteinte à la faune et à la flore, ...)
- fournir un tracé actualisé dudit site et informer la Commune sans délai de toute modification ou de nouvelle installation ou aménagement du site afin de permettre à la Commune de prévenir la circulation des piétons ou d'autres véhicules à deux roues sur le tracé du site du Béout

La Commune :

- se charge pour sa part de la fourniture de la signalétique destinée au public.
- se réserve la possibilité d'utiliser le site pour son propre compte dans le cadre de manifestations dont elle sera l'organisateur ou le partenaire. Dans cette hypothèse, elle

préviendra le Club à l'avance et se rapprochera de ce dernier pour définir d'un commun accord les modalités de cette utilisation qui devra en tout état de cause rester compatible avec le site et son environnement.

pourra demander la mise en place de panneaux supplémentaires si elle l'estime nécessaire.

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an. A la fin de cette période, les parties se réuniront afin de réaliser un premier bilan et de décider des modalités de renouvellement de la convention.

Article 4 – Assurances :

Le Club s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses membres et le public.

Il devra justifier de cette assurance en vigueur auprès de la Commune.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas d'actes délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 5 – Clause résolutoire :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, ou d'inexécution des obligations imposées au Club et deux semaines après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La révocation pour un motif d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Toute contestation relative à la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau, après épuisement des recours amiables.

Article 6 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile

Pour la Ville en Mairie,

Pour le Trial Club Lourdais

Fait en deux exemplaires à LOURDES,
le 15/03/2022

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Mohamed DILMI

Le Président du Trial Club Lourdais,



Pascal SALVANS